

La Revue d'Egypte **Economique & Financière**

**Organe hebdomadaire d'information sur la vie économique
de l'Egypte et de l'étranger**

ABONNEMENTS

ÉGYPTE, ÉTRANGER

UN AN P.T. 100 Lst. 1.10

SIX MOIS P.T. 60 Sh. 18/-

LE NUMERO P.T. 3

REDACTION et ADMINISTRATION :

LE CAIRE: 24, rue Galal, B.P. 465. Tél. 46165

ALEXANDRIE: 9, rue Rolo, B.P. 624. Tél. 27360

Adresse Télégraphique : PUBLIOR

Prop.: SOCIETE ORIENTALE DE PUBLICITE

Rédacteur en chef: L. NEUMAN

Imp. de la SOCIETE ORIENTALE DE PUBLICITE

Concessionnaire Exclusive

de la Publicité :

**SOCIÉTÉ ORIENTALE
DE PUBLICITÉ**

24, Rue Galal, Le Caire R.C.14505
9, Rue Rolo, Alex. R.C. 6269

Au Sommaire :

D'une Semaine à l'autre

La Revue Politique Egyptienne

Les Problèmes nés de la Guerre

L'Approvisionnement de l'Egypte

Intéressantes déclarations de S.E. Abdel Méguid Ibrahim Saleh bey
ministre de l'Approvisionnement

Une Intéressante Conférence

Evolution du Capitalisme

Chronique des Assurances

La Guerre et le Risque Industriel en Incendie

Le Fisc en Egypte

L'évaluation des Bénéfices pour l'Application de l'Impôt sur les Revenus

La Page du Commerçant

RUBRIQUES :

Revue de la Presse Arabe - Echos et Nouvelles - Informations Financières - Informations Economiques de l'Etranger
Chronique de la Bourse de Valeurs - Lettre de Bruxelles
Revue Cotonnière - Revue du Marché de Gros.

LA REVUE POLITIQUE ÉGYPTIENNE

LES MALHEURS DE LA GUERRE

La population civile égyptienne vient d'être cruellement éprouvée par la guerre.

Poursuivant leurs raids avortés sur les objectifs militaires, les avions italiens ont bombardé un quartier populaire à Alexandrie, détruisant un certain nombre d'immeubles et tuant 52 personnes. 79 blessés ont été relevés des décombres.



Cette odieuse agression a eu une profonde ré-

percussion au sein de l'opinion publique.

Non seulement, les autorités se sont empressées d'organiser les secours matériels aux victimes, mais le gouvernement examine sérieusement la situation.

Parmi les sommes immédiatement réunies pour faire face au désastre, le don privé de S.M. le Roi de L.E. 500 a été chaleureusement accueilli.

Il est certain que la cruelle épreuve qui vient d'atteindre les Alexandrins soulève une fois de plus le problème des abris dans les grandes cités égyptiennes.

Jusqu'à maintenant les mesures prises ont été insuffisantes.

Il faut absolument que la plus grande majorité de la population urbaine du pays dispose de moyens de sécurité plus nombreux.

Nous savons que les autorités s'en préoccupent mais il importe que l'on hâte la législation nécessaire.

CHEF DU GOUVERNEMENT

A 47 ans, S.E. Hussein Sirry pacha accède à l'une des plus hautes fonctions politiques du pays.

A son expérience de grand technicien des problèmes de l'irrigation et des transports, Sirry pacha, qui est un homme de monde très répandu dans les milieux diplomatiques de la capitale, joint des qualités personnelles qui l'ont toujours mis en vue.



Il est, on le sait, oncle de S.M. la Reine, Mme Sirry pacha étant la sœur de Mme Youssef Zulficar pacha, mère de la Souveraine d'Egypte.

En sa qualité de technicien et d'indépendant, il a pratiquement participé, depuis dix ans, à tous les gouvernements au pouvoir, soit comme sous-secrétaire d'Etat soit comme ministre des Travaux Publics, des communications et des Finances.

La tâche qu'il a assumée après la mort de Hassan Sabry pacha est lourde.

La position de l'Egypte dans le conflit est extrêmement délicate.

Il lui faudra, dans la mesure du possible, suivre la politique tracée dans le Discours du Trône et qui s'inspire de cette formule officielle: "Dans cette guerre implacable, dont les ravages s'étendent à l'est et à l'ouest, l'Egypte a adopté une attitude dictée par la prudence, inspirée par la sagesse et commandée par le souci d'assurer sa sauvegarde et de s'acquitter de ses obligations... Elle suit avec vigilance la marche des événements, confiante en elle-même, sûre de son Allié, jalouse de sa souveraineté, prête à faire face au danger, tenant, quel que soit la tournure des conditions internationales, à conserver sa sécurité et à maintenir son intégrité."

Le nouveau chef du gouvernement n'a pas changé les cadres de son prédécesseur.

Il garde la collaboration et l'appui des libéraux-constitutionnels ainsi que des indépendants.

L'opposition wafdiste et saadiste demeure inchangée.

A LA CHAMBRE

A ce propos, nos lecteurs auront noté la curieuse controverse qui s'est

imposée dans les milieux parlementaires.

Certains députés ont soutenu que les chefs de l'opposition ne pouvaient présenter leur candidature à la présidence de la Chambre.

Cette thèse n'a guère pu prévaloir.



Le Dr. Ahmed Maher pacha a donc été réélu au poste central qu'il occupe avec tant d'autorité, depuis trois sessions.

D'ailleurs, pour bien démentir ceux qui pouvaient l'accuser de partialité, le président de la Chambre a tenu à montrer par des actes qu'il resterait objectif. La presse n'a pas manqué de relever ce fait.

L'APPROVISIONNEMENT

"La Bourse Egyptienne" a publié ces jours-ci une intéressante interview du ministre de l'Approvisionnement que nous reproduisons par ailleurs.



En ces temps si difficiles pour l'Europe, l'Egypte, grâce à la maîtrise des mers qu'exerce partout sa puissante alliée, grâce aussi à la fertilité du sol nilotique, jouit

d'un régime alimentaire exceptionnellement favorable.

Nos lecteurs auront sans doute lu avec intérêt l'interview en question qui traite d'un sujet du plus vif intérêt pour tous, petits et grands.

LE SEMAINIER.

THE LAND BANK OF EGYPT

SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE

fondée par Décret Khédival du 10 Janvier 1905

Siège Social à Alexandrie

R.C. No. 353

Capital : L.E. 1.000.000 — Réserves et Provisions : L.E. 806.000
Prêts sur Hypothèques à long ou à court terme. — Acquisition des créances hypothécaires. — Acceptation de capitaux en dépôt avec ou sans intérêts.

Les Problèmes nés de la Guerre

L'APPROVISIONNEMENT DE L'EGYPTE

Intéressantes déclarations de S.E. Abdel Méguid Ibrahim Saleh bey,
Ministre de l'Approvisionnement

Notre confrère la "Bourse Egyptienne", du Caire, a publié les déclarations suivantes que lui a faites dans une interview, S.E. Abdel Méguid Ibrahim Saleh bey, ministre de l'Approvisionnement et des Communications:

Nous demandons à Son Excellence, si l'Egypte a suffisamment d'engrais. Car, c'est là un des problèmes économiques majeurs: sans engrais pas de récoltes et sans récoltes pas d'argent.

Son Excellence nous répond que les stocks d'engrais chimiques dont dispose le pays sont suffisants pour la prochaine récolte. D'ailleurs, le ministère fait, en collaboration avec celui de l'Agriculture, une propagande intense en faveur des engrais naturels et organiques. Il est certain que les paysans y auront recours dans une proportion de plus en plus importante.

— "Mais le fait primordial, poursuit Son Excellence, n'est pas la difficulté d'importer des engrais chimiques, mais une question de prix. Grâce à la maîtrise des mers que possède notre alliée, la Grande-Bretagne, le trafic maritime entre le reste du monde et l'Egypte n'a jamais été arrêté. Cependant, la hausse de prix du produit en lui-même ajoutée à celle du fret, de l'assurance et d'autres frais subsidiaires rend son emploi onéreux. Les produits du sol égyptien, par suite des mesures que nous avons prises dans l'intérêt du consommateur, n'ont pas haussé en proportion. C'est pourquoi les importateurs d'engrais s'abstiennent de passer de grosses commandes de crainte de ne pouvoir écouler la marchandise par suite de son prix élevé."

"Dirais-je, reprend Son Excellence, qu'à quelque chose malheur est bon. La hausse du prix des engrais chimiques devrait nous induire à encourager la production locale des fertilisants naturels. Ceci n'est possible que si nous prenons un soin particulier de notre bétail. Non seulement nous y gagnerions un bon engrais, mais aussi une meilleure production de viande, de produits laitiers et de peaux."

"Pour le moment — ceci s'entend pour la prochaine récolte — les

stocks d'engrais chimiques se trouvant en Egypte suffisent à faire face à la demande relativement modérée qui existe."

"Je vous prie de noter également que le ministère de l'Approvisionnement a demandé à celui des Finances de promulguer un règlement interdisant l'exportation des tourteaux de graines de coton, étant donné que ce produit est nécessaire comme combustible en remplacement du charbon."

"Cette substitution réduirait le coût de la production industrielle. Ajoutez que le fait de retenir les tourteaux dans le pays serait profitable à la nourriture de notre bétail."

Nous passons au problème du pétrole.

"Comme vous le savez, nous avons voulu que le système de rationnement de ce carburant soit parfait. Voilà pourquoi nous avons fait un travail lent, mais minutieux. Nous n'aurions jamais pris tant de temps si, comme on l'a prétendu, l'Egypte manquait de pétrole. Aujourd'hui tout marche parfaitement. Si nous avons imposé le rationnement, c'est qu'il fallait bien l'introduire par mesure de précaution et pour employer une phrase courante, "pour faire face à toute éventualité". D'ailleurs, si nous avons tenu à faire un travail si méticuleux c'est que l'expérience nous servira en cas de nécessité pour l'avenir. Le rationnement de tout autre produit se ferait dorénavant sans difficulté."

Nous demandons à Son Excellence quelles sont les raisons qui ont poussé le gouvernement à réquisitionner le papier.

Maitre Abdel Méguid Ibrahim bey, qui est un brillant avocat, sourit. Il sait qu'en vertu de l'état de siège en temps de guerre, le gouvernement jouit de pouvoirs exceptionnels. Il sait aussi que les réquisitions, sont fort impopulaires parmi ceux qui en sont touchés.

"Nous n'avons jamais recours à de pareilles mesures, nous dit-il, que contraints et forcés, c'est-à-dire lorsque nous constatons des abus qui peuvent porter atteinte aux droits du consommateur. Ces abus

ayant été constatés, nous avons été obligés de réquisitionner les stocks de papier pour en faire une distribution équitable."

"Les nombreux témoignages et remerciements qui nous sont parvenus prouvent que notre action a permis aux imprimeurs de poursuivre leurs travaux."

"Je dois vous dire, poursuit le ministre, que j'examine personnellement toutes les demandes qui nous parviennent, que ce soit pour le papier, les sacs de coton ou l'étain. Je signe moi-même d'ailleurs les ordres de livraison. Mais toutes les demandes de bonne foi et nécessaires à la poursuite d'un travail sérieux sont prises en considération."

La protection de l'industrie locale est une des tâches majeures du ministère de l'Approvisionnement.

Si une petite industrie locale — c'est celle dont s'occupe d'une façon spéciale le ministère — n'arrive pas à trouver des matières premières, les services de l'Approvisionnement tâchent dans la mesure du possible de lui en procurer. Et si cela s'avère impossible, il se met en rapport avec les grandes fabriques, en vue de procurer du travail aux propriétaires de petits ateliers que la situation actuelle oblige à fermer leurs portes. Ainsi, le ministère combat efficacement le chômage.

Pour revenir aux produits réquisitionnés, le ministère demande aux propriétaires des factures. Et si les prix lui paraissent trop élevés il fait appel à un comité d'estimation qui fixe des prix adéquats, en se basant sur l'état du marché. Car la réquisition, répétons-le, n'est faite que dans l'intérêt de la masse et pour combattre les profiteurs.

Enfin, signalons que le ministère de l'Approvisionnement s'occupe des produits nécessaires à l'armée. Et ce n'est pas là une de ses moindres tâches.

Le ministre de l'Approvisionnement compte les services suivants: contrôle des départements techniques, contrôle de l'inspection et des renseignements, service du rationnement, service d'obtention des produits nécessaires au pays.

(Lire la suite en page 19)

UNE INTERESSANTE CONFERENCE

ÉVOLUTION DU CAPITALISME

M. Marcel Messiqua a donné, la semaine dernière, au déjeuner du Rotary, une intéressante conférence sur l'évolution du capitalisme.

Malgré l'aridité du sujet, M. Messiqua — qui a déjà donné plusieurs conférences, notamment au Lycée français, sur des questions économiques et financières — a été attentivement écouté par tout l'auditoire rotarien.

Le sujet est ample; il a été traité avec autant de compétence que de clarté mais force nous est d'en résumer les points essentiels.

Définissant le Capitalisme, M. Messiqua a trouvé une phrase lapidaire : l'« Appropriation individuelle du profit, sans limitation ».

Après avoir démontré qu'une économie artisanale n'est pas, précisément, une économie capitaliste, l'orateur en est venu à rappeler les origines du Capitalisme, ignoré dans l'antiquité puis, petit à petit, graduellement, connu à l'état embryonnaire au Moyen-Age, à Venise, à Gênes et aux Pays-Bas jusqu'au XVI^e siècle qui a marqué l'avènement du capitalisme moderne.

M. Messiqua a retracé diverses théories au sujet de l'origine du Capitalisme; celle de W. Sombart sur l'accession des Juifs dans la vie économique et celle de M. Weber sur le protestantisme puis il a passé à la découverte des routes maritimes mondiales et, nécessairement, à la découverte de l'Amérique.

Entré en plein dans le sujet, le conférencier a traité du capitalisme libéral et exposé l'augmentation de la richesse qui en est résultée, augmentation reconnue par ceux-là même dont la théorie paraît, à première vue, diamétralement opposée au capitalisme : Marx et Jaurès. Du reste, le St. Simonisme n'exalte-t-il pas le producteur autant qu'il défend l'ouvrier ?

Les saines conceptions des exigences respectives du Capital et du Travail, deux éléments inséparables d'un même corps, imposent une étroite collaboration entre le Patron et l'Ouvrier car aucun des deux ne peut se passer de l'autre et sans les passions individuelles et les idées partisans, la plus grande harmonie n'aurait jamais cessé d'exister entre ces éléments fondamentaux de la Société contemporaine.

C'est ici que M. Messiqua a traité avec beaucoup de doigté les problèmes

ouvriers, les revendications du prolétariat, le développement du socialisme et du syndicalisme puis la transformation interne du Capitalisme, les trusts, les cartels, le dumping, etc...

Ces problèmes et ces conflits se sont aggravés à la suite de l'évolution du capitalisme après la grande guerre; les crises se sont accentuées, provoquant des grèves considérables, l'immixtion de l'Etat dans les industries privées l'élevation des droits de douane — barrière protectionniste — les contingentements, les prohibitions, le contrôle des devises, le contrôle des prix, les primes à l'exportation, l'intervention de l'Etat pour renflouer des entreprises privées telles que les Banques allemandes, la compagnie générale transatlantique, etc., autant de faits que nous avons enregistrés ici-même et qui, à l'heure actuelle, font partie intégrante de la nouvelle organisation de l'économie mondiale.

M. Messiqua a souligné, avec raison, que les trusts et les cartels ne

sont pas l'apanage d'un seul pays mais sont devenus internationaux, qu'au capitalisme concurrentiel a succédé le capitalisme monopoleur puis il a traité de l'économie dirigée justifiée par certains excès du Capitalisme.

Arrivant à la conclusion, le conférencier considère que le retour au capitalisme libéral lui paraît improbable; il estime, par contre, qu'une augmentation du secteur Etatique se dessine nettement avec une exception en faveur de la vente au détail qui continuera à bénéficier de l'économie libérale.

Cette conférence a eu le plus grand succès et le professeur Carlo Pinto, en sa qualité de président de la commission des programmes a chaleureusement félicité M. Messiqua au nom du Rotary. Il a demandé à ses camarades rotariens de bien vouloir s'inscrire pour faire des causeries à l'issue des prochains déjeuners rotariens ce qui permet, d'or et déjà, d'envisager d'intéressantes et agréables réunions.

BANQUE DE COMMERCE

N. Tépéghiosi & Co.

Société en Commandite par Actions - Fondée en 1920

CAPITAL AUTORISE L.E. 200.000

CAPITAL VERSE L.E. 160.000

Siège Social : Le Caire, 147, Rue Emad el Dine R.C. No. 4993

Téléphones : Direction : Nos. 54700 et 55410

Portefeuille, Change No. 41671

Succursale : à Alexandrie, 17, Rue Stamboui R.C. No. 16.508

Téléphones : Direction : No. 20932.

Changes, Marchandises, Recouvrements : No. 22370.

Portefeuille, Renseignements, Caisse: No. 28197, Titres, Positions: No. 24637.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE :

Escomptes, Avances sur Valeurs publiques, sur Marchandises et sur Effets.

Dépôts à Vue et à Échéance fixe ; émission de chèques et

Lettres de Crédit sur les principales villes d'Egypte

et de l'Étranger, etc., etc.

Elle possède une branche spéciale pour les opérations de Bourse.
Service spécial de Caisse d'Épargne et de coffrets à la disposition du public aux meilleures conditions.

CHRONIQUE DES ASSURANCES

LA GUERRE ET LE RISQUE INDUSTRIEL EN INCENDIE

La prolongation de l'état de guerre doit-elle avoir une influence sur le nombre et l'importance des sinistres. Incendie frappant les risques industriels?

Quel sera le sens et l'amplitude de cette influence?

Il semblerait a priori que les statistiques pour les années 1914 à 1918, devraient pouvoir nous fournir sur ce point des données suffisantes.

Toutefois, les données du problème se trouvent à ce point modifiées par l'industrialisation de la guerre, la mécanisation des armées poussée jusqu'aux plus petites unités d'infanterie, la multiplication des armes automatiques avec comme corollaire la nécessité d'une production sans cesse accrue et sans cesse renouvelée, que les expériences antérieures conservent à peine une valeur d'indication.

Etant donné d'autre part, qu'aucune statistique n'a pu encore être élaborée pour les premiers mois de la guerre, nous nous proposons seulement d'examiner aujourd'hui certaines des causes pouvant entraîner en temps de guerre une aggravation ou une diminution dans la fréquence ou l'importance des sinistres Incendie sur Risques Industriels.

Nous laisserons d'ailleurs systématiquement de côté dans cette étude, les aggravations de risques provenant directement de la guerre (bombardement, etc.) pour nous limiter essentiellement au risque Incendie ordinaire.

En tout premier lieu il est reconnu que la prolongation des hostilités entraîne à plus ou moins long terme la raréfaction de certains produits, soit qu'ils proviennent de marchés extérieurs, soit encore qu'ils soient réservés en priorité aux besoins de l'armée.

C'est ainsi, par exemple, que le défaut de lubrifiants à un moment où le nombre des machines est en augmentation constante vient aggraver considérablement les risques d'incendie.

Dans le même ordre d'idées, la nécessité d'avoir recours à certains produits de remplacement (ersatz)

et les expériences indispensables à la mise au point de nouveaux procédés de fabrication peuvent être pour les assureurs la cause de sérieux mécomptes.

L'impossibilité totale ou partielle de remplacer certaines pièces à certaines machines usées ou défectueuses mesure les risques d'incendie ou même d'explosion.

Pour le matériel électrique ce risque résultant d'un effort prolongé, se double maintenant de l'extension croissante du nombre des moteurs individuels sur les machines-outils modernes.

Ces risques électriques croissent également en fonction de l'augmentation de la durée du travail et surtout du travail de nuit, tandis que la nécessité de produire toujours plus vite et toujours davantage réduit sans cesse les marges prévues à l'origine pour l'arrêt, le démontage et la révision des moteurs.

Cette nécessité d'accroître la production peut d'autre part aboutir — à un entassement de produits finis ou bruts dans les ateliers de fabrication, d'où augmentation des valeurs existant en un même point au jour d'un sinistre et des difficultés de sauvetage.

De même, la nécessité de produire plus et plus vite, peut amener certains industriels à procéder à des transformations plus ou moins hâtives de locaux précédemment destinés à un tout autre usage avec comme conséquence une aggravation soit des risques d'incendie soit des risques de propagation.

Enfin l'extension des industries de guerre peut entraîner une augmentation générale des risques d'incendie par suite de l'existence dans un nombre beaucoup plus important de risques de matières particulièrement inflammables tels que: peintures, vernis, alcools etc.

Il ne faudrait cependant pas croire que la transformation des industries du fait de la guerre ne comporte pour les assureurs que des aggravations de risque, c'est ainsi que l'impossibilité de remplacer certaines machines ou certaines pièces, si elle peut être génératri-

ce d'incendies supplémentaires doit d'autre part entraîner les chefs d'entreprise à exercer une surveillance plus active et plus efficace, éliminant ainsi une partie notable des risques complémentaires.

De même, l'augmentation de la valeur des stocks, la certitude d'écouler les produits finis et dans une certaine mesure l'augmentation du nombre des heures de travail, doivent contribuer dans une mesure très sensible à la diminution du nombre des sinistres de «cause inconnue» si fréquents en temps de crise.

Il est en outre un élément nouveau, pratiquement inexistant lors de la dernière guerre et qui devrait théoriquement contribuer à une réduction sensible des sinistres graves dans les risques industriels; nous voulons parler ici de l'existence obligatoire d'organisation de défense passive dans toutes les usines.

Il est, en effet, certain que l'existence dans chaque entreprise d'une ou plusieurs équipes sérieusement entraînées en vue de la défection et de la lutte rapide et effective contre l'incendie doit avoir une influence marquée sur la limitation des dommages et la réduction des indemnités.

Qu'il nous soit permis en conclusion de cette étude d'émettre le vœu que cette surveillance des risques industriels par les équipes de défense passive et que l'instruction de ces équipes dans la lutte rapide contre tout commencement d'incendie, retiennent l'attention non seulement de tous les chefs d'entreprise, mais encore de tous les producteurs qui devraient se faire les propagandistes de cette idée.

Nul ne doit en effet oublier que tout incendie même, largement indemnisé, se traduit en définitive par un appauvrissement de la communauté et une diminution du patrimoine national qu'il est du devoir de tous, de conserver intact en temps de guerre plus encore qu'en temps de paix.

«L'Informateur des Assurances»

Le Fisc en Egypte (*)

L'ÉVALUATION DES BÉNÉFICES POUR L'APPLICATION DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS

Nous continuons à reproduire ci-après la série d'articles de M. Taha Afifi, Mamour des Impôts d'Attarine, qui constitue son étude sur l'évaluation des bénéfices pour l'application de l'impôt sur les revenus.

Ces articles ont paru dans le « Journal des Tribunaux Mixtes » et leur auteur n'entend pas engager l'Administration Fiscale.

REVENUS NETS VISES

Il convient de distinguer les revenus nets selon qu'il s'agit :

a) des immeubles exploités par l'entreprise, autrement dit des immeubles productifs de revenus réels comme les terrains agricoles, directement exploités par l'entreprise ou donnés en location, et les maisons de rapport.

b) des immeubles ou des locaux occupés par l'entreprise et de ses dépendances.

Immeubles exploités par l'entreprise. — Dans cette hypothèse, dit l'Administration, la déduction porte sur les revenus nets réels. Aussi l'entreprise est-elle en droit de passer en frais généraux les charges immobilières telles que les réparations, l'impôt foncier, la taxe des ghaffirs, l'amortissement, etc... La part des immeubles dans les frais et charges de l'entreprise est fixée à 10 o/o des revenus nets (Circ. No. 42 du 6 Juin 1940 de l'Adm. Fisc. Eg.).

Nous souscrivons entièrement à cette doctrine administrative, qui est, d'ailleurs, conforme au principe de la discrimination des revenus. En effet, elle conduit à dégager les résultats véritablement propres à l'exploitation commerciale, en éliminant les revenus qui en sont étrangers tout en excluant, corrélativement, les frais qui ont servi à les produire.

Pour donner au principe précité toute la portée pratique qu'il comporte, et afin de mettre en évidence les revenus nets des immeubles, tant dans le compte des profits et pertes que dans la déclaration, il convient de dresser un compte auxiliaire de revenus des immeubles, auxquels on portera au crédit, les loyers, fermages et autres produits tirés des immeubles et, au débit, toutes les charges immobilières : frais d'entretien, impôt foncier, impôt sur la propriété bâtie, taxe des

ghaffirs, amortissements, prime d'assurance contre l'incendie, salaires des portiers, électricité de l'escalier et autres frais qui doivent rester normalement à la charge du propriétaire. Lorsque l'immeuble est grevé d'hypothèque, il y a lieu d'ajouter les intérêts aux charges immobilières et non aux frais généraux de l'entreprise, car l'hypothèque est contractée en vue de l'acquisition ou de la conservation de l'immeuble hypothéqué.

L'excédent des revenus bruts sur les charges immobilières constitue le revenu net devant être porté au crédit du compte de profits et pertes et à la déclaration des bénéfices.

Indépendamment des charges directes indiquées ci-dessus, les revenus des immeubles doivent supporter leur part dans les frais de gestion de l'entreprise, tels que les appointements des directeurs, les salaires du personnel, le loyer ou la valeur locative des locaux occupés par l'entreprise, les imprimés et autres frais qui ont contribué à la production de tous les revenus de l'entreprise indistinctement.

Pour éviter des calculs compliqués et discutables, la loi estime qu'il y a lieu d'imputer aux revenus nets des immeubles, la quote-part des frais généraux et charges de l'entreprise, quote-part fixée forfaitairement à 10 o/o du montant des revenus nets en question.

Immeubles occupés par l'entreprise. — Dans cette hypothèse, dit l'Administration, il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de l'art. 36 L. (Circ. précitée du 6 Juin 1940). Par conséquent, la règle d'après laquelle les revenus immobilières ne sont déductibles des bénéfices nets qu'à concurrence de leur montant net, après imputation de la quote-part des frais et charges de l'entreprise, comporte une exception lorsqu'il s'agit de locaux occupés par l'entreprise.

En vertu de l'art. 39-10, l'entreprise est en droit, confirme la Circulaire précitée, de déduire, à titre de charges, la valeur locative ayant servi à l'établissement de l'impôt sur la propriété bâtie. Elle est également en droit de maintenir dans les frais généraux l'impôt sur la propriété bâtie, en vertu de l'alinéa 3 de l'art. 39, ainsi que l'amortissement d'après le taux admis par l'Administration, à savoir

2 o/o. Mais lorsqu'il s'agit d'un immeuble affecté à une exploitation industrielle pouvant l'exposer à une usure anormale par l'effet des trépidations provoquées par le fonctionnement de machines et de gros moteurs, il peut être admis un amortissement supplémentaire jusqu'à concurrence de 1 o/o de la valeur des constructions amortissables. Mais les terrains mêmes supportant des constructions n'ouvrent pas droit à amortissement (Circ. précitée du 6 Juin 1940).

Notons que cette formule sanctionnée par l'alinéa 1 de l'art. 39 L., favorable, certes, aux contribuables, fait cependant échec au principe de la discrimination des revenus. La loi autorise la déduction de la valeur locative, qui n'est autre chose qu'un revenu brut sans en exclure, en contre-partie, le montant des charges qui se rapportent à la propriété immobilière occupée par l'entreprise. Il en résulte que les bénéfices qui ont leur source dans l'exploitation commerciale proprement dite se trouvent, en définitive, indûment diminués du montant des charges immobilières qui ne seraient pas supportées par l'entreprise si l'exploitant n'était pas propriétaire.

Aussi conçoit-on qu'une modification du texte de l'al. 1 de l'art. 39 s'impose par la voie législative. La déduction devrait porter sur la valeur locative nette, laquelle s'obtient en défalquant de la valeur locative brute servant d'assiette à l'impôt sur la propriété bâtie, les charges immobilières afférentes aux locaux occupés par l'entreprise.

A l'appui de notre suggestion, faisons observer que dans la législation française, l'art. 7-10 du Code fiscal de 1934 spécifie qu'est déductible le *revenu net* d'après lequel sont soumis à l'impôt foncier les immeubles et qui font partie de son actif. Etant donné la généralité des termes de cette disposition, la déduction porte sur le revenu net, qu'il s'agisse des immeubles improductifs de revenus réels comme les locaux occupés par l'entreprise, ou des immeubles productifs de revenus réels comme les terrains agricoles et les maisons de rapport données en location. Il va sans dire que cette formule est conforme au principe de la discrimination des revenus. Les intérêts du Fisc se trouvent ainsi sauvegardés.

(*) Voir R.E.E.F. du 29.6.40 au 16.11.40 du N° 411 au 431.

B. — Les revenus mobiliers

Comme les revenus immobiliers, les revenus mobiliers sont distraits des bénéfices nets comptables pour dégager le chiffre imposable au titre de bénéfices commerciaux et industriels. C'est ainsi que dispose l'art. 36 L. :

« Sans préjudice des dispositions de l'art 15, alinéa 2, les revenus des capitaux mobiliers, figurant à l'actif de l'entreprise et atteints par l'impôt visé au Livre 1 de la présente loi ou exonérés du dit impôt par d'autres lois sont déduits du bénéfice net total imposable, à concurrence de leur montant net, après imputation à ce montant de la quote-part des frais et charges y afférents, la dite quote-part étant fixée forfaitairement à 10 pour cent du montant des revenus en question ».

La raison de cette disposition que l'on a donnée dans la Note explicative de la loi est d'éviter l'imposition superposée. Or, les revenus des capitaux mobiliers engagés dans l'entreprise doivent être retenus dans les recettes constitutives de bénéfices comptables, et ce, en vertu de la théorie de l'accessoire. Ces mêmes revenus étant atteints par l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers, à moins qu'ils n'en soient exonérés, le législateur a estimé qu'il n'y pas lieu de les taxer une deuxième fois au titre de bénéfices commerciaux et industriels.

D'après certains auteurs, la raison de cette disposition consiste dans le fait que les revenus mobiliers n'ayant pas une origine professionnelle ne pouvaient être assujettis à l'impôt sur les bénéfices commerciaux. Pareille raison serait admissible si la loi était conçue de façon à répondre pleinement au principe de la discrimination des revenus. Mais on ne saurait l'invoquer en présence du texte en vigueur de l'art. 36 de notre législation, eu égard à la condition restrictive à laquelle est subordonnée la déduction des revenus exonérés de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières. En effet, la loi, en spécifiant la déduction des revenus exonérés de l'impôt en vertu d'autres lois, exclut du champ d'application de l'art. 36 les revenus exonérés de l'impôt en vertu de la Loi en cause No. 14 de 1939.

Les revenus des capitaux mobiliers visés par l'art. 36 comprennent.

- a) les revenus des valeurs mobilières;
- b) les intérêts des créances et dépôts non professionnels et les intérêts des cautionnements.

Il ne peut pas, évidemment, être question ici des sommes et valeurs atteintes par la prescription extinctive, lesquelles, bien qu'assujetties à l'impôt visé au Livre 1, Titre III de la loi, ne figurent pas

à l'actif de l'entreprise, mais constituent, antérieurement à leur prescription, un élément du passif.

**VALEURS MOBILIERES
FIGURANT A L'ACTIF.**

Les valeurs mobilières figurant à l'actif de l'entreprise doivent s'entendre, non seulement des valeurs que la loi convient de qualifier de telles et dont les revenus sont assujettis à l'impôt visé au Livre 1, Titre 1 de la loi.

En ce qui concerne les titres en portefeuille, il s'agit des titres appartenant à l'exploitant et dont le capital qu'ils représentent est engagé dans l'entreprise. Tels sont les titres détenus par les sociétés, de toute nature, assujettis à l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels. Mais, lorsqu'il s'agit d'un contribuable individuel, il y a lieu de faire une distinction entre son capital engagé dans l'entreprise et son patrimoine privé. Les valeurs mobilières engagées dans l'entreprise exclusivement doivent nécessairement figurer dans l'actif de son bilan (Cir. No. 54 du 29 Septembre 1940 de l'Adm. Fis. ég.).

A notre avis, les valeurs mobilières détenues par le contribuable particulier sont présumées en-

gagées dans son entreprise lorsqu'elles font l'objet:

— de transactions ou de spéculations, autrement dit d'achats et de ventes en vue de la réalisation de bénéfices sur les écarts de prix lorsque ces opérations constituent le principal objet de l'entreprise;

— de placement temporaire des fonds disponibles de l'entreprise comme dans le commerce saisonnier du coton ou des graines;

— de dépôts en banque en vue de favoriser le crédit de l'entreprise;

— de gage d'une dette ou d'un engagement professionnel;

— de couverture à un cautionnement professionnel;

— de contre-partie à une réserve de prévoyance ou de retraite du personnel, lorsque l'exploitant conserve la pleine propriété des titres.

REVENUS VISES

Avant d'envisager la portée de l'art. 36 selon qu'il s'agit de revenus des valeurs mobilières ou d'intérêts des créances, dépôts et cautionnements, il convient de faire une observation d'ordre général.

La déduction porte sur les revenus nets qui s'obtiennent en délaquant des revenus bruts les

**PAR ORDRE****THE ALEXANDRIA INSURANCE CO.****Société Anonyme Egyptienne****R.C. Alex. No. 278****Fondateur : ÉMIN YÉHIA PACHA****SIÈGE SOCIAL :****EN SON IMMEUBLE BOULEVARD SAAD ZAGHLOUL
ALEXANDRIE****SUCCURSALE AU CAIRE :****23, RUE SOLIMAN PACHA****ASSURANCES****Incendie, Accident de travail
Automobiles, Vol, Transports, etc.**

charges mobilières directes; l'impôt perçu et les frais d'encaissement. Cette déduction ne peut être effectuée, bien entendu, que pour autant que ces revenus ont dûment figuré dans les recettes constitutives de bénéfice brut.

Puisqu'il s'agit de capitaux mobiliers engagés dans l'entreprise, il convient à l'instar des revenus immobiliers de faire participer les revenus mobiliers aux frais généraux et charges de l'entreprise. Le montant de cette participation étant difficile à déterminer, et pour éviter des calculs compliqués et discutables, la loi décide que la quote part des frais et charges de l'entreprise à imputer au revenu net mobilier doit être forfaitairement fixée à 10 0/0 des revenus en question.

Revenus des valeurs mobilières. — Les revenus des valeurs mobilières figurant à l'actif de l'entreprise ne doivent être déduits des bénéfices nets que dans deux hypothèses:

1o. — s'ils ont été atteints par l'impôt perçu en vertu du Livre I. Titre I de la loi;

2o. — s'ils sont exonérés de l'impôt en vertu d'autres lois.

Il serait oiseux de reproduire ici toute la nomenclature des revenus mobiliers assujettis à l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières. Nous nous contenterons d'envisager certaines hypothèses qui méritent d'attirer particulièrement l'attention.

Les intérêts et bénéfices des commanditaires dans les sociétés en commandite simple sont assujettis à l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières. Nous nous contenterons d'envisager certaines hypothèses qui méritent d'attirer particulièrement l'attention.

Les intérêts et bénéfices des commanditaires dans les sociétés en commandite simple sont assujettis à l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières en vertu de l'art. 1-3° L. L'impôt doit être retenu à la source par la société en vertu de l'art. 10 L. en vue d'en effectuer le paiement au Fisc. Par conséquent, lorsqu'un contribuable, individuel ou société, possède, en plus de son exploitation propre, une part d'intérêt de commanditaire, celle-ci doit figurer dans l'actif. Les revenus nets qu'il en tire doivent être retenus dans les recettes de son entreprise et donnent droit à déduction des bénéfices nets (dans la formule 14 I).

Les intérêts des emprunts de toute nature, consentis aux sociétés anonymes et aux sociétés en commandite sont passibles de l'im-

pôt sur les revenus des valeurs mobilières. Nous avons déjà signalé (v. *supra* Charges financières) que la Commission des Finances du Sénat a donné au terme « emprunt » une signification extensive susceptible d'englober « les emprunts nés d'une ouverture de crédit, de compte courant, ce qui, du point de vue juridique, n'est pas considéré comme un emprunt ». Bien entendu, il s'agit de comptes courants ayant leur source dans un prêt, et non de comptes courants ayant leur source dans d'autres opérations commerciales faisant l'objet principal de l'entreprise.

En outre, dans son ouvrage (*L'impôt sur le revenu, théorique et pratique*, T. II, p. 181, en arabe) Mamdouh Moursy bey, ex-Sous-Directeur Général de l'Administration Fiscale a soutenu que le dépôt bancaire a tout le caractère d'un emprunt lorsque le dépositaire est une société par actions ou en commandite. L'Administration semble se rallier à cette thèse, et les banques retiennent régulièrement, sur les intérêts des sommes qui y sont déposées, l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières, abstraction faite du cas où le dépôt pouvait être considéré comme ayant un caractère professionnel à l'égard du déposant. Les intérêts ainsi atteints par l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières sont déductibles des bénéfices nets dans la formule 14.

Si, par hypothèse, un membre du conseil d'administration, dans une société anonyme, au lieu d'être une personne physique, est une société commerciale où les rému-

nérations reçues de ce chef de la société anonyme ont régulièrement figuré en recettes, il y aura lieu de les déduire des bénéfices nets de la société membre du conseil d'administration.

Les primes de remboursement des obligations sont déductibles des bénéfices nets, déduction qui, bien entendu, ne peut être opérée que par le dernier détenteur.

Nous avons déjà exposé (v. *supra*, Plus-values et moins-values) le mode du calcul de la plus-value imposable et de la moins-value déductible. Il faut remarquer seulement que, dans cette hypothèse, la valeur de remboursement tient lieu du prix de vente dans le calcul de la plus-value ou de la moins-value.

De même, les lots sont déductibles des bénéfices nets après imputation de la quote-part des frais et charges, mais pour cela, il faut qu'ils aient déjà été dûment retenus dans les recettes.

Quant aux revenus des valeurs mobilières exonérés de l'impôt par d'autres lois, il s'agit évidemment des titres exonérés de l'impôt sur les revenus en vertu des lois égyptiennes, savoir:

— les titres de la Dette Publique égyptienne, l'Unifiée 4 0/0, la Privilégiée 3 1/2 0/0 et la Garantie 3 0/0, lesquels titres sont exemptés de tout impôt au profit de l'Etat, en vertu des art. 3 et 8 de la Loi No. 17 du 8 Février 1904;

— les titres de l'Emprunt Ottoman 4 0/0 de 1891 et 3 1/2 0/0 connu comme Tribut d'Egypte, et

COMPTOIR DES CEMENTS

SOCIÉTÉ ÉGYPTIENNE DE CIMENT PORTLAND TOURAH & SOCIÉTÉ DE CIMENT PORTLAND DE HÉLOUAN

Siège Social au Caire:

21, AVENUE FOUAD 1er-Imm. "LA GENEVOISE"

B.P. 844 — Tél. 46025

Bureaux à Alexandrie:

10, RUE DE LA POSTE

B.P. 397-Téléph. 21579

CIMENT PORTLAND ARTIFICIEL garanti conforme aux "BRITISH STANDARD SPECIFICATIONS for PORTLAND CEMENT" ainsi qu'aux Spécifications du Gouvernement Égyptien.

"SUPERCRETE"

ciment à haute résistance et à durcissement rapide

"SEAWATER CEMENT"

Ciment Portland Artificiel spécialement fabriqué pour travaux exposés à l'attaque des eaux de mer et des eaux sulfatées.

PRODUCTION ANNUELLE: 600.000 tonnes

dont le Gouvernement Egyptien s'est engagé d'assurer le service d'amortissement par les Décrets des 20 Mars 1891 et 30 Mai 1894; l'exemption d'impôts est inscrite sur le titre même;

— les Bons du Trésor 4 1/2 0/0, 4 0/0 à concurrence de L.E. 3,500,000 affectés à l'exécution des accords conclus entre le Gouvernement et les Banques hypothécaires et dont l'exonération de tout impôt est reconnue par l'art. 2 de la Loi No. 1 de 1933;

— les obligations que la Caisse Hypothécaire Agricole d'Egypte a été autorisée à émettre en vertu de la Loi No. 3 de 1939 à concurrence de L.E. 3,000,000 affectées au règlement des dettes hypothécaires. Les revenus sont exemptés de l'impôt en vertu de l'art. 3 de la Loi No. 35 de 1939.

La règle d'après laquelle ne sont déductibles des bénéfices nets que les revenus atteints par l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières ou qui en sont exonérés par d'autres lois, laisse en dehors du champ d'application de l'art. 36 les revenus des titres exemptés de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières en vertu de la loi en cause No. 14 de 1939, savoir:

— les revenus des valeurs mobilières étrangères que les sociétés égyptiennes d'assurances et de réassurances sont tenues de déposer à l'étranger, en vertu des lois locales, pour constituer des cautionnements, des réserves mathématiques, des réserves pour sinistres à régler ou pour sinistres en cours, lesquels revenus sont exemptés de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières en vertu de l'art. 4 L.;

— les revenus des actions nominatives et des parts d'intérêts perçus par une société-mère des sociétés filiales, lesquels revenus sont exemptés de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières dans les conditions prévues à l'art. 6 L.

Il appert de la portée de la règle exposée ci-dessus que lesdits revenus doivent être maintenus dans les bénéfices imposables. En somme, la loi n'a fait, en ce qui les concerne, que substituer à l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières, l'impôt sur les bénéfices commerciaux.

La législation française semble plus libérale en décidant (art. 2 de la Loi du 13 Juillet 1925, devenu art. 5 du Code Fiscal du 1934) que sont déductibles du bénéfice net les revenus atteints par l'impôt sur

les revenus des valeurs mobilières ou exonérés de ce dernier impôt par la législation en vigueur. Etant donné la généralité des termes de cette disposition, la société-mère a droit à déduire de ces bénéfices nets les sommes perçues par elle-même des sociétés filiales bien que bénéficiant de l'exemption de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières en vertu de l'art. 27 de la Loi du 31 Juillet 1920 (devenu art. 153 du Code Fiscal de 1934 (Rép. du Min. des Fin. fr. à une question posée au Sénat le 15 Déc. 1927)).

Il en est même des revenus des valeurs mobilières étrangères que les sociétés françaises d'assurances sont tenues de déposer à l'étranger pour constituer des cautionnements, des réserves mathématiques, etc. Ces revenus sont dispensés tant de l'impôt sur les revenus C.F. (1934) que de l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels.

Revenus des créances, dépôts et cautionnements. — L'art. 15-20 auquel il est fait état dans l'art. 36 vise les créances et les dépôts d'un caractère professionnel (v. *supra*, Charges financières, Intérêts des créances professionnelles).

Les intérêts perçus sur les créances et dépôts non professionnels doivent être compris dans les recettes constitutives des bénéfices assujettis à l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels établi par le Livre II de la Loi. Ces intérêts étant exonérés de l'impôt sur les intérêts, dépôts et cautionnements en vertu de l'art.

15-20, il n'y a pas lieu de les déduire des bénéfices nets dans la déclaration (formule 14, 1).

Les avances sur polices faites par les compagnies d'assurances sur la vie sont généralement consenties aux assurés à concurrence de 70 % de la réserve mathématique de leurs polices. Ces avances n'ayant pas le caractère professionnel, les intérêts perçus sont exemptés de l'impôt établi sur les intérêts des créances en vertu de l'art. 15-40. Ces intérêts ne donnent pas lieu, en conséquence, à déduction dans la formule 14, I.

Les intérêts des créances et dépôts de caractère non-professionnel et les intérêts de cautionnements en numéraires sont passibles de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers. Pour éviter l'imposition superposée, il y a lieu de les distraire des bénéfices nets, dans la déclaration, lorsqu'ils se trouvent compris dans ces derniers.

Sont assimilées aux créances non professionnelles, les créances qui ont leur source dans un prêt, consenties aux sociétés par actions (anonymes, à responsabilité limitée, en commandite par actions) et aux sociétés en commandite simple eu égard aux termes généraux de l'art. 1-30 et à la signification extensive que le législateur a donnée à ces termes.

Il en est de même des dépôts bancaires, lesquels sont assimilables aux dépôts non professionnels lorsque le dépositaire est une société par actions ou en commandite (v. *supra*, Revenu des valeurs mobilières).

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE

EN EGYPTE

SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE

Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

Capital souscrit. L.E. 1.000.000

Capital versé „ 500.000

Réserves au 30 Juin 1939 : L.E. 35798

Siège Social au Caire : 45, rue Kasr-El Nil

Agence au Mousky : 10, rue Bibars. Hamzaoui

Siège à Alexandrie : 10, rue Stamboul

TRAITE TOUTES OPERATIONS DE BANQUE
CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER

REVUE DE LA PRESSE ARABE

Les Inconvénients de l'Exportation du blé

C'est le «Mokattam» qui publie un article de Abdel Méguid El Rimali Bey, dans lequel celui-ci expose ses points de vue sur les dangers de l'exportation du blé. Voici ce qu'il dit:—

Mon opposition à l'exportation du blé est basée sur les faits suivants:

1. — Il ne faut pas compter sur les estimations et les statistiques concernant la récolte du blé, parce qu'elles sont établies d'une façon qui n'inspire pas une grande confiance surtout que les fellahs sont enclins à exagérer leurs productions.

2. — L'exportation a provoqué la hausse des prix du blé et il serait à craindre que le prix du pain n'atteigne un niveau inabordable pour les pauvres surtout dans les circonstances présentes où plusieurs fabriques ont fermé leurs portes et accentué le problème du chômage.

3. — Les circonstances exceptionnelles que traverse le pays et qui ont motivé la création d'un ministère de l'approvisionnement dont la tâche consiste à assurer au pays tout ce qui lui est nécessaire.

4. — La présence, en Egypte, de nombreuses troupes qui ont besoin de grandes quantités de blé.

5. — A supposer même que la récolte soit abondante et qu'elle dépasse les besoins du pays, cela ne doit pas nous empêcher dans les circonstances présentes d'être très prudents.

Tels sont les points que j'ai toujours proclamés depuis que le gouvernement a autorisé l'exportation du blé.

Le Prix des tissus

Les tissus fabriqués en Egypte ont subi la même hausse c'est à dire de 25 à 90 o/o, que ceux importés de l'Etranger, bien que les fabriques locales emploient des matières premières essentiellement égyptiennes. C'est en ce sens que s'exprime le «Misri» dans un article où on lit:

La hausse des prix des tissus provenant de l'étranger ou fabriqués en Egypte a soulevé de vi-

ves protestations qui ont porté le ministère de l'approvisionnement à s'en occuper.

Un inspecteur a procédé à une enquête et a rédigé à ce sujet un rapport. Il y est exposé les principaux facteurs de la hausse des tissus provenant de l'étranger alors que ces tissus se trouvaient déjà dans le pays avant la guerre.

Quant aux tissus fabriqués en Egypte, le rapport déclare, avec l'appui des chiffres que l'augmentation des prix varie entre 25 et 90 pour cent et que cette augmentation n'a aucune raison plausible sauf bien entendu l'absence de toute concurrence.

L'Achat de notre récolte d'oignons par l'Angleterre

Du «Balagh» qui écrit:

Nous avons été les premiers à parler des négociations qui s'étaient engagées entre les gouvernements égyptien et britannique au sujet de l'écoulement des récoltes d'oignons et de riz dont de très grandes quantités restent disponibles dans le pays en raison de l'interruption des communications avec l'étranger.

Nous apprenons à cet effet que les autorités égyptiennes viennent de recevoir de S.E. Hassan Nachat pacha, ambassadeur d'Egypte à

Londres, un télégramme annonçant que le Gouvernement Britannique a accepté en principe d'acheter les oignons égyptiens.

A ce propos, des recherches ont été faites au sujet des méthodes d'exportation. Les autorités britanniques sont d'avis de subordonner les exportations aux conditions de la navigation qui dépendent de nombreux facteurs qu'il n'est pas besoin de développer.

Une autre difficulté s'est dressée également: C'est que les navires de commerce mettent longtemps avant d'atteindre leurs ports d'attache. Par suite, les oignons pourraient subir des avaries et perdre beaucoup de leurs qualités s'ils restent longtemps dans les cales des navires.

Pour remédier à cette difficulté, le Ministère du Commerce et de l'Industrie a recherché le moyen le meilleur qui permettrait aux oignons de conserver leurs qualités et de supporter un long séjour sur les navires. Le Département de l'Industrie a procédé à de nombreuses expériences pour assécher les oignons et les résultats obtenus sont des plus concluants.

C'est pourquoi une usine spéciale sera installée à cet effet à Alexandrie.

En attendant, les navires ont chargé déjà d'assez grandes quantités d'oignons destinées à l'Angleterre.

L'UNION FONCIERE D'EGYPTE

Société Anonyme Egyptienne

Capital: Lstg. 500,000 entièrement versé

Siège Social: LE CAIRE - 8, rue Cheikh Aboul Sebaa
R.C. No. 9823

Amélioration terres agricoles -
Exploitation

GÉRANCES URBAINES ET RURALES -
LOTISSEMENTS - AVANCES

CONDITIONS SUR DEMANDE

LES FLUCTUATIONS DE LA BOURSE DES VALEURS D'ALEXANDRIE DU 15 AU 22 NOVEMBRE 1940

DESIGNATION DES VALEURS	15 Nov. 1940	22 Nov. 1940	DESIGNATION DES VALEURS	15 Nov. 1940	22 Nov. 1940
Empr. Municipal 1902 P.T.	8409.5	8409,5 exn	Trams Alex. Div. ... P.T.	520	520
Empr. Municipal 1919 P.T.	8300 v.	8300 v.	Trams Alex. Jouiss... P.T.	65. v.	65,5
Land Bank, Act. ... P.T.	329	348	Trams Alex. Obl. 4% P.T.	1820 exet	1820 exm
Land Bank, Obl. 3½% P.T.	1340	1340	Press et Dépôts Act. P.T.	1112	1120
Land Bank, Obl. 4% P.T.	235 exn	235 exm	Presses Libres ... P.T.	850	870
Land Bank, Fond... Lst.	2954	2954	Net. et Pressage... P.T.	580	580
Alexandria Water... P.T.	1152 v.	1152	Alex. Pressing ... P.T.	675	675 v.
Béhéra Ord ... P.T.	1024	1042	Bonded War, Ord... P.T.	466	480
Béhéra Priv. ... P.T.	400	401	Bonded War, Priv... P.T.	431 exet	431
Urb. et Rurales ... P.T.	171	171	Filat. Nationale, Act. P.T.	1358	1384
Urb. et Rurales Fond P.T.	24.5	24,5	Bomonti et Pyramides P.T.	605	603
Union Foncière ... P.T.	270	270	Salt and Soda ... P.T.	248	254
The Gabbary Land... P.T.	134	137	Port-Saïd Salt ... P.T.	195	195 v.
Delta Lt. Rys. Priv. P.T.	50	60	Ass. Cotton G. nners P.T.	53	53,5
Alexandria Ramleh... P.T.	62 a.	62	Kafr El Zayat Cot- ton Cy. ... P.T.	675	680

CHAMBRE DE COMPENSATION

MOUVEMENT HEBDOMADAIRE DU 11 au 16 NOVEMBRE 1940
LE CAIRE

	Nombre d'effets	Montant L.E.m/m.
Lundi	1.315	222.617,445
Mardi	1.730	302.750,353
Mercredi	Fermé	Fermé
Jeudi	1.771	223.182,809
Vendredi	1.724	215.550,475
Samedi	1,681	167.532,896
Total	8.221	1.167.633,978
Total de la semaine correspondante en 1939	5.893	735.087,270
Total de la semaine correspondante en 1938	8.073	1.081.098,643
Total du 1er janvier au 16 novem- bre 1940	379.022	51.826.456,305
Total de la période correspondante en 1939	405.131	58.171.294,169
Total de la période correspondante en 1938	426.978	63.505.921,681

ALEXANDRIE

Lundi	634	204.655,197
Mardi	727	207.865,547
Mercredi	Fermé	Fermé
Jeudi	793	211.725,515
Vendredi	676	187.161,101
Samedi	542	183.403,964
Total	3.372	994.811,324
Total de la semaine correspondante en 1939	3.201	1.103.547,444
Total de la semaine correspondante en 1938	4.629	1.332.317,515
Total du 1er janvier au 16 novem- bre 1940	160.640	43.514.892,029
Total de la période correspondante en 1939	204.255	40.358.841,201
Total de la période correspondante en 1938	225.104	48.542.515,931

NOUVELLES ECONOMIQUES DE PALESTINE

La production d'allumettes

Par rapport à l'année passée, la production d'allumettes palestiniennes a augmenté sensiblement. Selon le bulletin statistique Gouvernemental, cette production pendant le mois de Juillet 1940 s'est élevé à 24.122 grosses contre 20.184 grosses pendant le même mois de l'année écoulée. La production des 7 premiers mois de l'année 1940 s'est élevée à 133.958 grosses contre 113.141 grosses pendant les sept premiers mois de 1939.

Des dépêches au lieu de lettres

Vu les difficultés existant dans la transmission rapide des lettres, à cause des hostilités, la grande partie des affaires se traitent par télégrammes. C'est ainsi que les entrées relatives aux taxes télégraphiques ont été de 25.000 L. P. pendant les six premiers mois de 1939, tandis qu'ils ont été de 344.000 L.P. environ pour la même période de 1940.

La circulation fiduciaire

A la fin de Septembre 1940, 11.216.636 L.P. se trouvaient en circulation sur le marché palestinien. De ce montant 10.391.451 L.P. étaient représentées par des billets de banque et le solde, soit 825.124 L.P. par des pièces métalliques.

Formation de nouvelles Sociétés

Seize nouvelles Sociétés ont été enregistrées au Gouvernement pendant le mois d'Août 1940 et leur capital s'est élevé à 28.270 L.P. Cinq autres Sociétés ont augmenté leur capital de 24.810 L.P. Pendant les huit premiers mois de l'année en cours, 171 sociétés palestiniennes ont été enregistrées avec un capital global de 367.975 L.P.

CHRONIQUE de la BOURSE des VALEURS

Le 22 Novembre 1940.

La défaite des italiens dans la guerre italo-grecque prend chaque jour une ampleur de plus en plus grande, se transformant petit à petit en une déroute désastreuse.

La chute de Koritza et la poussée grecque vers la cote albanaise auront des conséquences néfastes pour les italiens dont la position est devenue déjà fort critique.

L'aide des Etats-Unis à l'Angleterre prend des proportions de plus en plus importantes. Il serait question d'une nouvelle cession de 50 destroyers «hors d'âge», d'avions géants, de matériel ultra moderne etc.

Les marchés continuent à faire preuve d'une fermeté particulièrement intéressante. Les prix enregistrent de nouveaux gains, à la suite d'une activité toujours accrue. Un autre indice caractéristique de l'évolution favorable des bourses des valeurs peut être trouvé dans la baisse du prix de l'or. La livre-sterling or vaut aujourd'hui P.T. 243 contre 260, il y a dix jours.

Sur notre place, les cours des titres ont réalisé de nouvelles avances et certaines des valeurs, délaissées auparavant, ont bénéficié, à leur tour de la hausse.

FONDS D'ETAT

Les Fonds d'Etat ont réalisé cette semaine une hausse générale. L'Unifiée clôture à P.T. 7075 contre 6925. La Privilégiée avance à P.T. 6150 contre 5.990. Les Bons du Trésor demeurent inchangés à P.T. 9750.

BANCAIRES

L'action National Bank est demandée à P.T. 2410 contre 2264. L'action Crédit Foncier avance à P.T. 1934 contre 1880. Le dixième est recherché à P.T. 3450 contre 3180. Bien qu'ayant fait l'objet de nombreuses transactions, les obligations à lots demeurent inchangées à P.T. 1118 pour l'émission 1903 et à P.T. 1002 pour l'émission 1911.

La Banque d'Athènes gagne une fraction à P.T. 29.5. L'action Land Bank clôture à P.T. 346 contre 334. La fondateur avance à P.T. 3530 contre 3400.

EAUX, TRANSPORTS ET CANAUX

L'action de capital Eau du Caire est toujours offerte à P.T. 434. La jouissance est inchangée à P.T. 1090, alors que la fondateur est plus faible à P.T. 7600 contre 7750.

L'Anglo-American Nile cède quelques piastres à 160. L'action Menzaleh Canal est inchangée à P.T. 170. L'United Nile est demandée à P.T. 150, en perte toutefois de P.T. 20. Les obligations Suez continuent à ne pas être traitées.

La dividende Trams d'Alexandrie est inchangée à P.T. 560. Il en est de même de la part sociale Trams du Caire qui demeure à P.T. 181,5.

La privilégiée Delta Light est l'objet d'une vive demande qui porte le cours du titre jusqu'à P.T. 82 contre 48,5.

FONCIERES ET IMMOBILIERES

La Cheikh Fadl gagne une fraction à P.T. 415. La Gharbieh Land demeure inchangée à P.T. 130. L'Anglo-Egyptian Allotment est recherchée à P.T. 315 contre 310.

L'action Kom-Ombo avance à P.T. 631 contre 615. La fondateur clôture à P.T. 3190 contre 3100. L'ordinaire Béhéra est demandée à P.T. 1050 contre 1010. L'Union Foncière est recherchée à P.T. 290, sans changement.

L'action Cairo-Héliopolis est ferme à P.T. 944. La fondateur avance à P.T. 805 contre 775.

La Delta Land cède une fraction à P.T. 90,5. Par contre, la New-Egyptian gagne une fraction à P.T. 75.

INDUSTRIELLES

La Crown Brewery est inchangée à P.T. 800. L'action Frigorifique est demandée à P.T. 586 contre 565.

La Salt & Soda gagne quelques piastres à 256. La Port-Said Salt est inchangée à P.T. 195, étant complètement délaissée. Il en est de même de l'Oilfields qui est à P.T. 306.

Les valeurs sucrières sont plus faibles. L'ordinaire Sucreries est plus faible à P.T. 562 contre 575.

La privilégiée est inchangée à P.T. 432. La fondateur fléchit à P.T. 450 contre 470.

La jouissance Electric Light clôture à P.T. 1300 contre 1212. La Filature Nationale enregistre un nouveau gain à P.T. 1394 contre 1370. La Filature Misr est plus faible à P.T. 555 contre 564.

L'action Patrières de Ballah avance à P.T. 900 contre 872. L'action Ciment Tourah est plus faible à P.T. 1040 contre 1066. La Financière et Industrielle clôture à P.T. 1030 contre 1020. La Ginners gagne une fraction à P.T. 53,5.

HOTELIERES

La Nungovich avance à P.T. 1140 contre 1105. L'action Upper Egypt Hotels gagne quelques piastres à 102. Par contre, l'ordinaire Egyptian Hotels est plus faible à P.T. 114 contre 116,5.

A LA FEDERATION EGYPTIENNE DES INDUSTRIES

La Fédération Egyptienne des Industries et les Chambres Syndicales qui y sont affiliées ont l'honneur de porter à la connaissance du public qu'à partir du 1er Décembre, leurs Bureaux seront installés à l'adresse suivante:

Immeuble de la Sté. Gle. Immobilière "Immobilias", 26 A, Rue Madabegh (coin Rue Kasr El Nil), 7ème étage.

A l'occasion de ce déménagement, les Bureaux de la Fédération et des Chambres seront fermés Vendredi 29 et Samedi 30 Novembre 1940.

La Fédération Egyptienne des Industries prie également le public de prendre note que ses numéros de téléphone sont les suivants:

- 1) Présidence (S.E. Ismail Sedky Paçha) 45575.
- 2) Secrétaire Général Délégué (Dr. I. Lévi) 54784.
- 3) Bureaux (3 lignes) 49488.

LA CONSOMMATION DES FILATURES AU ETATS- UNIS

Le rapport du « Census Bureau » sur la consommation locale des filatures de coton aux Etats-Unis pendant le mois d'Octobre et les stocks de coton disponibles au 31 Octobre sont comme suit:

	1939	1938	Octobre 1940	
	(en milliers de balles)			
Consommation de filasse	771	687	543	526
Stock de filasse dans les établissements de manufacture	1.354	1.465	1.507	1.419
Stock de filasse dans les dépôts et aux presses	13.848	15.468	15.313	9.758
Exportations de filasse	194	886	465	799
Nombre de broches en activité	22.457	22.659	22.114	23.724

LA PAGE DU COMMERÇANT

CONSTITUTIONS

Suivant acte sous seing privé en date du 1er Novembre 1940, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés près le Tribunal Mixte d'Alexandrie le 9 Novembre 1940 sub No. 5368, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 12 Novembre 1940 sub No. 11, vol. 50, fol. 9, il a été formé, sous la Raison Sociale M. E. Gypakis and Co., une Société en commandite simple, entre le Sieur Ménandre Emmanuel Gypakis, négociant, hellène, domicilié à Alexandrie, comme associé en nom indéfiniment responsable, et des commanditaires, avant pour objet le commerce d'importation et d'exportation, de ventes et d'achats de sacs ainsi que tout commerce en général, commission et transport.

Le siège de la Société est à Alexandrie, rue Nubar Pacha, No. 18.

La dénomination et la Raison Sociale sont: «General Trading Agency» «M. E. Gypakis & Co.».

La gestion et la signature sociale sont conférées au Sieur Ménandre Emmanuel Gypakis qui ne pourra s'en servir que pour les besoins de la Société.

Le montant de la commandite est de L.E. 1150.

La durée de la Société est de deux (2) années, commençant le 1er Novembre 1940 et finissant le 31 Octobre 1942, renouvelable pour une nouvelle durée d'une année, sauf préavis donné 3 (trois) mois avant son expiration et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une dénonciation intervienne.

D'un acte sous seing privé, visé pour date certaine au Tribunal Mixte d'Alexandrie le 9 Octobre 1940 sub No. 5074, enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 9 Novembre 1940 sub No. 9, vol. 59, fol. 7, il résulte qu'une Société en commandite simple a été constituée entre les Sieurs Abdel Latif Mohamed El Nakib, associé en nom, et El Sayed Mohamed Mohamed Hamouda en qualité de commanditaire, sous la Raison Sociale «Abdel Latif Mohamed El Nakib & Co.».

Le siège social est à Dessouk. Elle a pour objet le commerce des tissus et manufactures.

Sa durée est de deux ans à partir du 8 Octobre 1940, renouvelable par tacite reconduction.

Sa gestion et la signature appartiennent à Abdel Latif Mohamed El Nakib seul.

Le capital est de L.E. 200.

L'associé commanditaire n'est responsable qu'à concurrence de L.E. 180 seulement, représentant sa commandite.

Une Société en commandite simple a été formée entre les Sieurs Michel Kamal, Albert Benzakein et un commanditaire égyptien, dûment enregistrée au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 18 novembre 1940 sub No. 9/66me A. J.

Le but de la Société est la vente et fabrication des articles de bonneterie et mercerie, etc.

Le siège de la Société est au Caire, rue Emad El Dine, No. 177.

La Raison Sociale sera dénommée: Kamal, Benzakein & Co.

La signature sociale appartient conjointement aux Sieurs Michel Kamal et Albert Benzakein.

La durée de la Société est fixée à trois ans à partir du 15 octobre 1940.

MODIFICATIONS

Par acte sous seing privé, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 24 Octobre 1940 sub No. 5232 et enregistré au Greffe du Tribunal de Commerce le 7 Novembre 1940, No. 4, vol. 59, fol. 3

La Société «Aslan Levi Agami», ayant siège à Alexandrie, constituée par acte enregistré à ce Greffe le 27 Novembre 1937 sub No. 38, vol. 55, fol. 31, et modifié par l'adjonction d'un associé commanditaire, par acte enregistré le 17 Avril 1940 sub No. 56, vol. 58, fol. 47, a établi une succursale au Caire, pour exploiter sa Branche des Valeurs auprès de la Bourse du Caire.

Les associés ont versé à la Société le capital exigé par la Commission de la Bourse du Caire à cette fin. De ce fait les commanditaires ont versé pour ce qui les concerne de ce chef la somme de L.E. 3.000.

Aucune autre modification n'est apportée aux contrats susmentionnés, qui continuent à produire leurs pleins et entiers effets.

D'un acte sous seing privé en date du 16 Septembre 1940, visé pour date certaine le 7 Octobre 1940 sub Nos. 3542 et 3543, dont extrait a été enregistré au Greffe de Commerce du Caire le 22 Octobre 1940 sub No. 294/65e, A.J., il résulte que le Sieur Sobhi El Chourbagui, associé commanditaire dans la Société des Tissus Egyptiens, Mohamed Rizk & Co., constituée suivant acte en date du 26 Avril 1939, visé pour date certaine le 11 Mai 1939 sub No. 1885 et enregistré au Greffe de ce Tribunal le 22 Mai 1939 sub No. 169/64me., s'est retiré de la dite Société.

Sur le capital qu'il avait versé, le Sieur Mohamed Rizk, resté seul titulaire de la Société, s'est engagé à lui verser une somme de L.E. 700 en deux annuités égales échéant le 15 Octobre 1941 et le 15 Octobre 1942.

Le Sieur Mohamed Eff. Rizk assume l'actif et le passif et libère Sobhi El Chourbagui de tout engagement.

Il appert, d'un acte sous seing privé du 18 Mars 1940, visé pour date certaine sub No. 3844/1940, que les Sieurs Eugésthios Dimos et Nicolas Parlapas, cessionnaires de la créance de la Dame Efra-

BANQUE D'ATHÈNES

(Société Anonyme)

BANQUE AFFILIEE AUX ETATS-UNIS :

NEW-YORK: The Bank of Athens Trust Co., 205, West 33rd Str.

SIÈGE SOCIAL A ATHÈNES

ADRESSE TELEGRAPHIQUE BANCATHEN

Capital entièrement versé Drs. 100.000.000
Réserves Drs. 75.200.000

SIÈGE CENTRAL A ATHÈNES : 108 Agences en Grèce.

ANGLETERRE : Londres, 22, Fenchurch Street.

EGYPTE : L'Alexandrie R.C. 436, Le Caire R.C. 4410

et Port-Saïd R.C. 148;

CHYPRE : Limassol, Nicosie.

xie S. Constantinou, née Yaourtopoulo, commanditaire retirée de la Société «Karapetsis & Vlytas» (Boulangerie Khédiviale), existante selon extrait transcrit au Greffe Commercial Mixte de ce siège R.S. No. 312/60e A.J., ont été désintéressés de leur créance donnant quittance définitive aux Hoirs de feu S. Karapetsis et à M. C. Vlytas qui demeurent les seuls membres de la susdite Société.

D'un acte sous seing privé en date du 28 Octobre 1940, visé pour date certaine le 7 Novembre 1940, enregistré en date du 16 Novembre 1940 sub No. 12, vol. 59, fol. 10, il résulte que la modification suivante a été apportée à la Société en commandite simple, sous la Raison Sociale «Costis Z. Joakimoglou & Co.», constituée entre le Sieur Costis Z. Joakimoglou, associé en nom, et un commanditaire, par acte du 23 Avril 1913, reconstituée par acte enregistré le 30 Mai 1923, No. 21, vol. 35, fol. 23, modifiée par acte enregistré le 7 Juin 1927 sub No. 50, vol. 43, fol. 34, modifiée par acte enregistré le 4 Avril 1935 sub No. 160, vol. 51, fol. 111, et enfin modifiée par acte enregistré le 15 Août 1940 sub No. 166, vol. 58, fol. 142.

La gestion et la signature sociales appartiennent au Sieur Costis Z. Joakimoglou lequel a plein pouvoir de gérer et administrer la dite Société Costis Z. Joakimoglou & Co., de vendre au comptant ou à terme tous biens, meubles, immeubles, terrains vagues ou arables, etc., appartenant ou pouvant appartenir à la Société, aux clauses, prix et conditions qu'il estimera; réserver le privilège du vendeur en faveur de la Société; acheter d'autres biens.

Consentir des prêts hypothécaires et des ouvertures de crédit avec ou sans garantie; prendre toutes inscriptions, affectations, etc.

Céder toute créance de la Société avec ou sans paiement; accepter toute cession en garantie ou en paiement.

Subroger les cessionnaires éventuels dans tous privilèges, inscriptions, transcriptions, affectations, etc.

Donner mainlevée totale ou partielle avec ou sans paiement de toutes inscriptions, affectations, transcriptions et privilèges; traiter, transiger, compromettre comme il le croira bon; ester en justice.

Substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs; les révoquer; les remplacer par d'autres.

Par acte sous seing privé, visé pour date certaine le 12 novembre 1940 sub No. 5389 et dûment transcrit le 16 novembre 1940 sub No.

14, vol 59, fol. 12, à la Société en nom collectif, sous la Raison Sociale «D.A. Balassis & Co.», existant entre les Sieurs Démètre A. Balassis et Georges N. Manticas, ayant siège à Alexandrie et pour objet le commerce des peaux et le commerce général, il a été porté la modification ci-après ayant trait à la gestion et administration.

La gestion et administration de la Société appartiendra dorénavant à chacun des associés, même séparément. Chacun des associés pourra faire séparément usage de la signature sociale.

DISSOLUTIONS

D'un acte sous seing privé du 23 Octobre 1940, visé pour date certaine le 24 Octobre 1940, No. 5243, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 12, Novembre 1940, No. 6, vol. 59, fol. 5, il résulte que la Société Ali Choucri Khamis & Cie. (Farastak Brick Cy.), formée entre MM. Antoine Bonny, Camille Bonny, Ali Choucri Khamis et Clément Gabbai par acte enregistré le 14 Mai 1938, No. 195, modifiée par un second acte enregistré le 30 Mars 1940, No. 40, a été dissoute à partir du 23 Octobre 1940, avant terme, de l'accord de tous les associés, et liquidée définitivement par la cession consentie par les Sieurs Antoine Bonny, Camille Bonny et Clément Gabbai au Sieur Aly Choucri Khamis, de

leurs parts respectives d'associés et règlement du prix de ces parts.

Il appert d'un acte sous seing privé, visé pour date certaine le 5 Novembre 1940, dont extrait fut transcrit au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 9 Novembre 1940 sub No. 7, vol. 59, fol. 5, que la Société en nom collectif, constituée par acte visé et transcrit en 1932, entre les Sieurs Charilaos Tsonopoulos et Constantin Dimopoulos, sous la Raison Sociale «Ch. Tsonopoulos & C. Dimopoulos», ayant pour exploitation un magasin de nouveautés sis à Alexandrie, place Sainte-Catherine, No. 19, connu sous le nom «Industrie Hellénique», a été définitivement dissoute depuis le 30 Septembre 1940.

Le Sieur C. Dimopoulos s'est retiré définitivement de la Société et le Sieur Ch. Tsonopoulos a pris la suite du magasin social en son nom et pour son propre compte depuis le 1er Octobre 1940, tout en assumant le passif et tous engagements en général de la Société dissoute envers tous tiers.

Le Sieur Ch. Tsonopoulos a acheté la quote-part en marchandises du Sieur C. Dimopoulos sous clause «reservati domini» et avec engagement de lui régler sa valeur moyennant 25 effets, échéance mensuelle, jusqu'au 30 Novembre 1942, sous réserve par le Sieur Dimopoulos de les faire saisir-revendiquer à défaut de paiement des dits effets.

NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898, avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

Siège Social : — LE CAIRE.

Régistre du Commerce No. 1 Le Caire.

CAPITAL Lstg. 3.000.000

RESERVES Lstg. 3.000.000

Succursales en EGYPTE et au SOUDAN

LE CAIRE (7 BUREAUX), ALEXANDRIE, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiut), Assiut, Assuan, Benha, Beni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Dessouk (Sous-Agence de Damanhour), Deyrout (Sous-Agence d'Assiut), Edfu (Sous-Agence de Luxor), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fashn (Sous-Agence de Beni-Suef), Fayoum, Heliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Said), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tanta), Kenh, Luxor, Maghaga (Sous-Agence de Beni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiut), Mehalla-Kebir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh, Port-Said, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tanta, Zagazig.

KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad-Medani.

AGENCE DE LONDRES : 6 et 7, King William Street, E.C. 4.

REVUE DU MARCHÉ DE GROS

Le 22 Novembre 1940

Alors que les bourses des céréales font preuve de fermeté, les marchés anciens furent faibles au cours de la période sous revue.

Notre place demeure toujours ferme et les prix des céréales enregistrent une nouvelle avance.

FARINES ET BLES

La Bourse de Chicago avait débuté sans changement sur la clôture précédente, mais les cours haussèrent par la suite sur une intervention plus active de la spéculation à la suite des estimations déficitaires pour les récoltes d'Australie et du Canada, et aussi des bruits d'une inflation qui semble cependant peu probable.

La cote clôture à 89 5/8 cents contre 87 7/8.

Les prix des farines n'ont fait que suivre la hausse du blé et nous les retrouvons en avance assez sensible sur ceux de la semaine dernière. La demande de la part des consommateurs accuse une augmentation qui a contribué au raffermissement des prix. La qualité supérieure vaut maintenant P.T. 115 le sac de 80 ocques et la qualité inférieure des meules P.T. 138-143 le sac.

Il n'y a pas de changements à signaler dans les prix des farines étrangères. La farine australienne pour le transit vaut nominale Lst. 18 la tonne franco Bonded. La farine américaine à P.T. 300 environ le sac de 54 ocques.

Le stock dans les Bonded d'Alexandrie et ailleurs est de 34.715 sacs, y compris de la farine du pays, contre 3.073 de la semaine dernière. Celui de Port-Saïd est de 3.800 sacs contre 3.915 sacs.

Poursuivant son mouvement de hausse, notre marché du blé a enregistré, durant cette semaine, de nouveaux et sensibles progrès. La hausse depuis vendredi dernier est de P.T. 7-8 par ardeb et le Hindi Saïdi de 22 1/2 kirats vaut maintenant P.T. 67 l'ardeb. Elle était d'ailleurs à prévoir et notre revue précédente en donne les raisons.

Les exportations pour les pays que nous avons mentionnés ont déjà commencé et elles continueront, cela est certain. A ce facteur très important viennent s'ajouter les achats ininterrompus de l'industrie meunière qui se trouve, exceptionnellement, cette année, dépour-

vue de réserves et s'efforçant de se constituer des stocks dans ces moments de hausse. Acheter sur place est une chose à laquelle il faut renoncer, car les arrivages sont très légers, en premier lieu par suite de l'attitude de réserve des détenteurs de l'intérieur et ensuite à cause de l'insuffisance de wagons dont une grande partie sont employés pour les besoins militaires. On s'adresse donc directement aux cultivateurs et aux commerçants qui profitent de cette course aux achats des consommateurs pour relever constamment leurs prix. Il se traite tous les jours des contrats avec l'intérieur pour livraison Novembre/Décembre et la demande de blé est tellement forte que les prix hausseront encore sans aucun doute.

On a reçu cette semaine un total de 25.845 ardebs dont 17.542 ardebs de blé Béhéri et 8.303 ardebs du Saïdi. Une partie de ce blé a été livrée sur achats directs de l'intérieur de sorte que les quantités offertes au marché des céréales furent de peu d'importance. Pour le blé moyen de 22 1/2 kirats, les vendeurs se sont fait payer les prix suivants:

Hindi Saïdi P.T. 167 l'ardeb de 150 kilos, baladi Saïdi P.T. 159, Hindi Béhéri P.T. 160 et baladi Béhéri blanc P.T. 150 l'ardeb.

SUCRES

La Bourse de New-York avait débuté sans changement sur les clôtures précédentes, mais les cours ne firent que baisser pendant les séances subséquentes et la semaine finit en baisse de 2 1/2 points, à 79 1/2 cents.

Les facteurs commerciaux sont pour le moment contre le marché.

Il n'y a pas de changements notables à signaler depuis la semaine dernière dans notre marché du sucre pour le transit. La demande de marchandises prompt fut un peu meilleure grâce aux quelques ordres reçus de la Grèce avec laquelle il y a tout lieu de croire que les affaires continueront en raison des facilités de transport qu'offre l'Egypte. La Palestine a acheté de petites quantités aussi et c'est tout ce que nous avons à noter pour cette semaine. Le prix du sucre franco Bonded est resté ferme à Lst. 18 la tonne et c'est à ce même indice que l'on offre le sucre flottant. Le chargement attendu arrivera, semble-t-

il, incessamment. Aucune nouvelle n'a été reçue de l'origine, qui s'abstient de toute offre ou cotation.

Le sucre de la Société des Sucreries pour la consommation locale est resté aux mêmes prix à savoir: Granulé-raffiné P.T. 4 l'ocque, concassé P.T. 4, pains P.T. 4 24/40 et tablettes P.T. 4 20/40 l'ocque en détail.

RIZ

Cette fin de semaine nous trouve à des prix sensiblement supérieurs à ceux de la huitaine précédente, grâce à la continuation des achats de riz pour livraisons éloignées, achats effectués, pour la plupart, par des spéculateurs. Un optimisme sans bornes n'a cessé de régner dans les rangs de ces acheteurs, qui peuvent se féliciter des résultats obtenus. Du minimum pratiqué pour le riz Mamsouh, de P.T. 75 le sac, la hausse réalisée est de P.T. 35 par sac puisque ce même riz pour livraison Décembre/Février vaut actuellement P.T. 110 le sac de 100 kilos venant de P.T. 95 il y a huit jours.

La hausse du prix de cette qualité a évidemment influencé, dans une moindre mesure, ceux de toutes les autres. Ainsi le glacé disponible voit son prix s'améliorer à P.T. 115 le sac avec le contrat Décembre/Janvier à P.T. 119 avec un gain de P.T. 7 et P.T. 11 par sac. Le cargo avance à P.T. 98 profitant aussi d'une plus-value de P.T. 8 par sac. Le riz Paddy, très sensible à toute bonne nouvelle et qui était tombé aussi bas que P.T. 350 la dariba, ne trouve pas vendeur au-dessous de P.T. 580 franco villages.

Le riz Mamsouh disponible, traité en petites quantités, termine à P.T. 105 le sac de 100 kilos.

SACS VIDES

La semaine pour les sacs n'a présenté rien de saillant. Le s/s «Nirvana» est arrivé portant certaines quantités de sacs et un autre bateau est attendu prochainement. Il ne faut pas oublier cependant que ces nouveaux arrivages trouvent le pays avec des stocks excessivement réduits et qu'en plus, les autorités militaires demandent assez souvent des quantités de sacs de toutes sortes. Voilà pourquoi les prix du marché sont restés sensiblement les mêmes que ceux de la huitaine précédente pour les qualités dont les prix sont libres. Ainsi les sacs à riz lbs. 2 1/4 valent toujours P.T. 5 08/40 et les sacs à sucre lbs. 2 1/2 P.T. 5 35/40 le sac. Pour toutes

les autres qualités traitées en quantités relativement modérées, les prix du tarif sont les suivants:

	P.T.	
Sacs à coton lbs. 3	11	08/40
Sacs à graines lbs. 3 1/4	9	
Sacs à graines lbs. 5	10	28/40
Sacs à gr. lbs. 5 (angus)	11	

Le stock de sacs dans les Bonded de Port Said est de 2.485 balles contre 2.524 balles de la semaine précédente.

AVIS et CONVOCATIONS

FILATURE NATIONALE D'EGYPTE S.A.E.

Avis de convocation

Messieurs les Actionnaires de la Filature Nationale d'Egypte sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, qui aura lieu au siège de la Société à Karmous, Rue Canal Mahmoudieh, No. 39, le Mardi, 10 Décembre 1940, à 4 heures p.m., pour délibérer sur le suivant.

ORDRE DU JOUR

- 1o. Lecture du Rapport du Conseil d'Administration;
- 2o. Examen et approbation du Bilan et du compte «Profits et Pertes» de l'exercice 1939-1940;
- 3o. Lecture du Rapport des Censeurs;

- 4o. Répartition des bénéfices;
- 5o. Election ou réélection de deux Administrateurs sortants;
- 6o. Election des Censeurs pour l'exercice 1940-1941 et fixation de leurs émoluments.

Tout Actionnaire, porteur d'au moins cinq actions, pourra assister à l'Assemblée Générale et devra déposer ses actions cinq jours au moins avant la date fixée, soit au siège ou aux succursales des principales Banques d'Alexandrie et du Caire.

Alexandrie, le 16 Novembre 1940.

Le Conseil d'Administration.

FILATURE NATIONALE D'EGYPTE S.A.E.

Avis de convocation

Messieurs les Actionnaires de la Filature Nationale d'Egypte sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le Mardi, 10 Décembre 1940, à 4 heures 30 p.m. au Siège de la Société à Karmous, Rue Canal Mahmoudieh No. 39, pour délibérer sur le suivant.

ORDRE DU JOUR

- 1o. Augmentation du capital social par la création de 75.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de Lstg. 4.-/ chacune, entièrement libérées par l'affectation des Divers Fonds de Réserve, et

représentant un total de Lstg. 300.000/-.

Les dites actions qui auront droit de jouissance à partir du 1er Octobre 1940, seront distribuées gratuitement aux porteurs actuels d'actions à raison de trois actions nouvelles pour chaque cinq actions anciennes;

2o. Modification du premier alinéa de l'art. 5 des Statuts:

ARTICLE 5.

Le premier alinéa de l'art. 5 est modifié comme suit:

Le capital social est fixé à Lstg. 800.000.-/ et est représenté par 200.000 actions ordinaires, au porteur, de Lstg. 4.-/ chacune entièrement libérées.

Ont droit de vote à l'Assemblée Générale tous porteurs d'au moins cinq actions.

Pour participer à l'Assemblée, les Actionnaires devront déposer leurs actions cinq jours au moins avant la date fixée, soit au siège de la Société à Karmous, soit au siège ou aux succursales des principales Banques d'Alexandrie et au Caire. Alexandrie, le 16 Novembre 1940.

Le Conseil d'Administration.

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

Avis de convocation

Messieurs les Actionnaires de la Banque Belge & Internationale en Egypte sont convoqués à la onzième Assemblée Générale Ordinaire de la Société, qui se tiendra au Siège Social, 45 Rue Kasr el Nil, Le Caire, le 16 Décembre 1940, à 16 heures, pour délibérer sur l'Ordre du Jour suivant:

Ordre du jour:

1.) Lecture et approbation des Rapports du Conseil d'Administration et des Censeurs;

2.) Approbation du Bilan et du Compte de Profits et Pertes pour l'exercice 1939-1940. Répartition du bénéfice.

3.) Décharge à donner aux Administrateurs;

4.) Elections Statutaires;

5.) Nomination des Censeurs et fixation de leurs émoluments pour l'exercice 1940-41.

CARNET DE L'ACTIONNAIRE.

ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

Lundi 25 Novembre 1940

S. E. C. Société Egyptienne du Caoutchouc. — Ass. Gén. Extr. au siège de la Société, 2, Rue Salah El Dine, Alexandrie à 11 h. a.m.

Mardi 10 Décembre 1940

Filature Nationale d'Egypte. — Ass. Gén. Extr. au siège de la Société, 39, Rue Canal Mahmoudieh à Karmous, Alexandrie, à 4h. 30 p.m.

ASSEMBLEES ORDINAIRES

Lundi 25 Novembre 1940.

Rosetta & Alexandria Rice Mills Cy. — Ass. Gén. Ord. au siège de la Société, 164, Promenade de la Reine Nazli, Alexandrie, à 4 h. p.m.

COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME

Capital: 400 millions de francs
ENTIÈREMENT VERSÉS

Réserves: 441 millions de francs

ALEXANDRIE - LE CAIRE - PORT-SAID
ISMAILIA (Bureau hebdomadaire)

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

LOCATION DE GOFFRES-FORTS
A DES CONDITIONS AVANTAGEUSES

Jeudi 28 Novembre 1940

The Kafr El Zayat Cotton Cy. Ltd. — Ass. Gén. Ord. au siège de la Soc. à Karmous, Alexandrie, à 4 h. p.m.

Egyptian Motor Transport Cy. — Ass. Gén. Ord. aux bureaux de la Choremi, Benachi Cotton Co., 7, Rue Fouad 1er, Alexandrie, à 4h p.m.

Vendredi 29 Novembre 1940

Société Générale de Pressage et de Dépôt. — Ass. Gén. Ord. au siège de la Soc. 6, Rue Ancienne Bourse, Alexandrie, à 4 h. p.m.

Jeudi 5 Décembre 1940

Associated Cotton Ginners of Egypt Ltd. — Ass. Gén. Ord. au siège de la Soc. 13, Rue Stamboul, Alexandrie à 4 h. p.m.

Mardi 10 Décembre 1940

Filature Nationale d'Egypte. — Ass. Gén. Ord. au siège de la Société 39, Rue Canal Mahmoudieh, à Karmous, Alexandrie, à 4h. pp.m.

Mercredi 11 Décembre 1940

Alexandria Pressing Cy. — Ass. Gén. Ord. aux Bureaux de M. Aly Bey Emine Yéhia, 1, Rue Nébi Daniel, Alexandrie, à 4h. p.m.

Vendredi 13 Décembre 1940

Société Anonyme de Nettoyage et Pressage de Coton. — Ass. Gén. Ord. au siège de la Société, 1, avenue Fouad 1er. Alex. à 4h. p.m.

Lundi 16 Décembre 1940

Banque Belge et Internationales en Egypte. — Ass. Gén. Ord. au siège de la Banque, 45, Rue Kasr el Nil, le Caire, à 4h. p.m.

PROCÈS en COURS

2 Décembre 1940

Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez. — Débats dev. le Trib. Civ. du Caire, sur l'opposition de la Compagnie du Canal au commandement à elle notifié pour l'exécution de l'arrêt du 26 Février 1940, ord. paiement des oblig. sur la base de l'or.

14 Décembre 1940

Land Bank of Egypt. — Débats dev. la 1re Ch. du Trib. Civil d'Alex. sur l'action intentée par Y. Antoniou, — porteur d'oblig. 4 1/2 o/o de la dite Société, — tendant à la conversion des francs français tels que définis par la loi française du 25 Juin 1928 en francs français au cours du jour où le paiement des coupons desdites obligations aurait dû normalement être effectué.

19 Décembre 1940

Compagnie Universelle du Canal Maritime du Suez. — Débats devant la 2me Ch. de la Cour sur le recours en interprétation formé par Pierre Constantinidis de l'arrêt rendu le 24 Février 1940 ord. paiement des obligations sur la base de l'or.

4 Janvier 1941

Société Générale des Sucrieries et de la Raffinerie d'Egypte. — Débats dev. le Trib. de Com. du Caire, sur l'action intentée par Marco J. Harari, tendant à entendre dire pour droit que les parts de fond, de ladite Soc. doivent participer aux 45 o/o de toutes « activités » nouvelles créées sur des fonds prélevés sur les bénéfices depuis le concordat jusqu'au jour de la mise en liquidation de la Société.

22 Février 1941

Land Bank of Egypt. — Débats devant le Tribunal Civil d'Alexandrie sur l'action de G. Campos et Consorts tendant à la mise à charge des obligataires des honoraires d'avocats dans l'affaire ayant abouti à l'arrêt du 21 Mars 1940 ord. paiement des oblig. sur la base de l'or.

LES PROBLÈMES NÉS DE LA GUERRE

(Suite de la page 4)

Et non moins important, le service de la tarification qui étudie la situation de chaque article en vue de recommander s'il y a lieu son inclusion au tarif.

L'Approvisionnement collabore d'ailleurs intimement avec les autres ministères.

Pour la tarification et la création de nouvelles industries, nous dit le ministre, nous travaillons dans une étroite communauté d'idées avec mon excellent collègue S.E. Samy bey ministre du Commerce et de l'Industrie.

Nous devons à S.E. Mtre. Abdel Méguid Ibrahim Saleh bey, ces renseignements du plus haut intérêt pour la population. Celle-ci peut être sûre que ses intérêts sont protégés.

"C'est là, nous dit le ministre, notre principal but. Et aucun effort n'est épargné pour l'atteindre."



"AL CHARK"

PREMIERE SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE D'ASSURANCE-VIE

Siège Social: En l'immeuble de la Compagnie

15. Rue Kasr-El-Nil — Place Soliman Pacha

14. Rue Soliman Pacha. R.C. No. 35

Branches Pratiquées

VIE - INCENDIE - RISQUES DIVERS

TARIFS AVANTAGEUX

COMBINAISONS INTÉRESSANTES

MAXIMUM DE GARANTIES

RÉSERVES INVESTIES EN EGYPTE

TOUS RENSEIGNEMENTS FOURNIS GRATUITEMENT



COMMISSION DE LA BOURSE DE MINET-EL-BASSAL

BULLETIN HEBDOMADAIRE

Alexandrie, Jeudi à Midi, le 14 Novembre 1940.

COTON												
Arrivages	EXPORTATIONS										STOCK	
	Angleterre		Continent		Extrême-Orient, Indes, Chine et Japon		Etats-Unis		TOTAL			
	Cantars	Balles	Cantars	Balles	Cantars	Balles	Cantars	Balles	Cantars	Balles		Cantars
Cette semaine	421.308	15.266	112.642	2.340	17.336	217	1.613	1.640	12.151	19.463	143.742	3.315.720 \$
Même sem. 1939	293.802	6.399	46.941	7.767	56.814	1.969	14.587	1.428	10.447	17.563	128.786	2.131.606
» » 1938	256.481	7.233	52.982	8.969	66.255	4.526	33.404	225	1.643	20.953	151.284	2.956.817
Dep. 1 ^{er} Sept. 1940	2.692.011	52.799	389.025	2.340	17.336	39.558	292.006	2.277	16.832	96.974	715.199	—
Même époque 1939	3.198.619	91.205	669.391	78.665	584.671	34.493	402.317	15.685	115.411	240.048	1.768.790	—
» » 1938	2.948.712	62.929	461.410	108.879	804.648	31.445	232.192	2.649	19.481	205.900	1.517.751	—

Y compris stock § au 1^{er} Septembre 1940 Crs. 1.353.325 * au 1^{er} Sept. 1939 Crs. 743.476 † au 1^{er} Sept. 1938 Crs. 4.525.836
 Consommation locale du 1^{er} Septembre 1940 au 6 Novembre 1940 Cantars 38.920 (3).
 Expéditions échantillons (Douane) du 1^{er} Septembre 1940 au 13 Novembre 1940 cantars 22 à déduire du stock.

GRAINES DE COTON						TOURTEAUX		HUILE de GRAINES de COTON			
Arrivages	EXPORTATIONS				STOCK	Arrivages	Export.	Export.			
	Angleterre		Continent						TOTAL	(1)	(2)
	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs					Ardebs	Tonnes	Tonnes
Cette semaine	158.880	56.853	—	—	56.853	1.036.419 §	—	673	19		
Même sem. 1939	151.553	—	—	—	—	936.362 *	866	1.975	688		
» » 1938	100.432	23.056	—	—	23.056	726.109 †	1.100	6.583	11		
Dep 1 ^{er} Sept. 1940	1.051.863	303.759	—	3.763	307.522	—	—	13.328	89		
Même époque 1939	1.302.684	375.370	10.890	—	386.260	—	8.413	19.638	2.573		
» » 1938	1.174.726	476.913	13.449	—	490.362	—	12.094	22.523	1.538		

Y compris Stock § au 1^{er} Septembre 1940.-Ard. 445.204 * au 1^{er} Septembre 1939 Ard. 220.341 † au 1^{er} Sept. 1938. Ard. 41.745
 Consommation locale du 1^{er} Septembre 1940 au 6 Novembre 1940 Ard. 175.964.
 Graines de Coton offert à la British Government Cotton Buying Commission au 8 Novembre 1940 Sacs 937.006.

Pour les Fèves, Orges, Blés, Lentilles, Maïs et Oignons, la consommation locale n'est connue respectivement que les 31 Mars et 30 Novembre.

FÈVES							ORGES			
Arrivages	EXPORTATIONS				STOCK	Arrivages	Export.			
	Saïdi		Béhéra					TOTAL	Ardebs	Ardebs
	Ardebs	Ardeb	Ardebs	Ardebs				Ardebs	Ardebs	Ardebs
Cette semaine	2.746	1.142	—	—	—	73.663	813	—		
Même semaine 1939	475	55	—	—	—	43.043	378	—		
A partir du 1 ^{er} Avril 1940	55.123	20.153	2.903	1.235	4.138	—	36.756	5.456		
Même époque 1939	31.376	10.916	280	455	735	—	11.498	2.391		
Stocks au 1 ^{er} Avril 1940	Ard. 2.525						Ard. 1.705			
Stocks au 1 ^{er} Avril 1939	Ard. 1.486						Ard. 1.905			

BLÉS			LENTILLES		MAÏS		OIGNONS	
Arrivages			Arriv.	Export.	Arriv.	Export.	Arrivages	Export.
Saïdi	Béhéra	Export.						
Cette semaine	11.192	19.295	5.962	142	—	1.185	—	—
Même semaine 1939	7.163	1.044	—	5.662	—	367	—	24
A partir du 1 ^{er} Avril 1940	606.983	403.114	172.840	53.766	36.906	155.789	62.389	687.762
Même époque 1939	503.506	243.378	—	14.269	144	41.103	999	1.267.869
Stocks au 1 ^{er} Avril 1940	Ard. 14.667	Ard. 826	au 1 ^{er} Déc. 1939	Ard. —	au 1 ^{er} Mars 1940	Crs. —		
Stocks au 1 ^{er} Avril 1939	Ard. 16.255	Ard. 876	au 1 ^{er} Déc. 1938	Ard. —	au 1 ^{er} Mars 1939	Crs. —		

N.B. L'année pour les Blés et les Lentilles commence le 1^{er} Avril, pour les Maïs le 1^{er} Déc., pour les Oignons le 1^{er} Mars.
Sources d'informations. (1) Manifestes journaliers des chemins de fer et du Bureau des contributions directes.
 (2) Administration des Douanes.
 (3) Département de la Statistique de l'Etat.